

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE

**STATIONNEMENT INTERDIT A TOUT VEHICULE – PLACE DES QUATRE SAISONS
STATIONNEMENT RESERVE A L'ASSOCIATION BGE NORMANDIE
LE VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024 DE 07H00 A 18H00**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n°AA-2024-129 portant autorisation d'occupation du domaine public délivrée à l'association BGE Normandie le 27 août 2024,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-045 en date de 09 juin 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Julien TRISTANT,

CONSIDERANT :

- Que pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la cession d'information dédiée à la création d'entreprise organisée par l'association BGE Normandie, en partenariat avec le HUB de l'emploi de Val-de-Reuil, et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réserver deux emplacements de stationnement à l'association, place des Quatre Saisons,

A R R E T E

Article 1 : Le vendredi 13 septembre 2024 de 07h00 à 18h00, place des Quatre Saisons au droit du n°43, place des Quatre Saisons, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les emplacements de stationnement qui auront été neutralisés à cet effet, il sera exclusivement réservé au bus de l'association BGE Normandie.

Article 2 : Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés en fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire avec affichage du présent arrêté sera mise en place, entretenue et retirée par les services de la Ville.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,

Chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le présent arrêté sera affiché, publié et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Val-de-Reuil, le,

10 SEP. 2024



Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,
M. Julien TRISTANT

(Handwritten signature in blue ink)